

PRESCRIPTIONS DES SERVITUDES DU CAPTAGE DE LA COMMUNE DE FLEURY LA RIVIERE

I- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la commune de Fleury la Rivière. Dans le cas où ce périmètre n'est pas la propriété de la commune, une convention de gestion entre le propriétaire et la commune devra être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu mécaniquement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

1- Travaux souterrains

- **Forages, puits, ouvrages géothermiques (1.1)** : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.
- **Sondages de reconnaissance** : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).
- **Sondages géotechniques destructifs (1.2)** : interdits.
- **Géothermie (1.3)** : la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes, est interdite.
- **Fracturation hydraulique (1.4)** : interdite.
- **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.5)** : interdites.
- **Ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 m de profondeur (1.6)** : interdite.
Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques), sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.
- **Remblayage d'excavations (1.7)** : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes issus de carrières autorisées au titre des ICPE pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

- **Réalisation et extension de mares, étangs (1.8)** : interdites.

2- Stockages et dépôts

- **Dépôts de produits chimiques, déchets solides, ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (2.1 - 2.2)** : interdits.
- **Stockages d'hydrocarbures et de liquides inflammables (2.3)** : interdits.
- **Stockages de produits destinés aux cultures (2.4)** : interdits.
- **Stockages d'effluents industriels et d'effluents domestiques (2.5 – 2.6)** : interdits.
- **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers (2.7 – 2.8)** : interdits.
- **Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants) (2.9)** : interdits.

3- Canalisations

- **Toutes les canalisations (eaux usées domestiques collectives et eaux usées industrielles (3.1 - 3.2))** : interdites.
- **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides, fluides caloporteurs (3.3)** : interdites.

4- Rejets

- **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées (4.1)** : interdits.
- **Rejets d'effluents agricoles non traités (4.2)** : interdits.
- **Installations autonomes de traitement d'eaux usées (4.3)** : interdites.
- **Infiltration des eaux pluviales (hors fossés bordant la D 22) pour les eaux de toitures et les eaux de voiries (4.4)** : interdite.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

- **Habitations raccordées à un assainissement collectif ou avec assainissement autonome (5.1 - 5.2)** : interdites.
- **Camping, caravaning et annexes, aire de camping-car, camping à la ferme, cimetières (création et extension), activités artisanales, industrielles et agricoles (hors élevage) (5.3 - 5.4 - 5.5)** : interdits.

- **Bâtiments d'élevage (5.6)** : interdits.
- **Création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (5.7)** : interdite.
- **Création, modification, entretien de voies de communications (route, canaux, voies ferrées, tapis de plaine..) et d'aires de stationnement (5.8)** : les travaux de création, d'entretien et de rénovation sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements des axes de circulation est interdit.
- **Constructions autres qu'habitations (5.9)** : autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention.... Le décaissement maximum devra être similaire à celui défini à la rubrique 1.6.

6- Activités agricoles

- **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 - 6.2 - 6.3)** : interdits.
- **Cultures (6.4)** : interdites.
- **Epandage de produits fertilisants (6.5)** : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.
- **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)** : interdite.
- **Abreuvoirs, abris, pacage des animaux et installations mobiles de traite (6.7 - 6.8)** : interdits.
- **Stockage de paille (6.9)** : interdit.
- **Prairies permanentes (6.10)** : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.
- **Irrigation (6.11)** : interdite.

7- Activités forestières et cynégétiques

- **Défrichement, essartage (7.1)** : interdits.
- **Déboisement, coupe à blanc, coupe d'ensemencement (7.2)** : coupe à blanc interdite. Déboisement et coupe d'ensemencement autorisés.
- **Utilisation de pesticides (7.3)** : Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée par les services compétents.
Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

- **Aires de stockage des grumes, débardages (7.4)** : aires interdites à moins de 100 m du captage. Le stockage ne devra pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés seront régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée.
- **Traitement du bois stocké (7.5)** : interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.
- **Brûlage des rémanents (7.6)** : interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.
- **Affouragement et agrainage du gibier (7.7)** : interdits du fait de la possibilité de création de bourniers.
- **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse (7.8)** : interdits.

8- Divers

- **Sports mécaniques (8.2)** : courses et manifestations de quads, motos et 4X4 et autres engins à moteur thermique interdites. Utilisation de ce type de véhicules autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.
- **Centrales solaires photovoltaïques (8.3)** : interdites.
- **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4)** : interdit.
- **Utilisation d'explosif (8.5)** : interdite.
- **Terrain de sport (8.6)** : interdit.
- **Talus et haies (8.7)** : suppression interdite.
- **Golf sur terrain naturel (8.8)** : interdit.
- **Manifestations diverses (braderies, concerts ...) (8.9)** : interdites.
- **Eoliennes et aménagements annexes (8.10)** : interdits.

III- TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

☞ *Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie de deux portails fermant à clé (l'un pour accéder au bâtiment de captage, l'autre pour accéder à la clairière où sont implantés les drains).*

☞ *Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.*

- ↳ *Une haie d'épineux sera mise en place en lisière Sud.*
- ↳ *Les arbres situés à moins de 10 m des drains seront coupés.*
- ↳ *Des protections spécifiques au trop plein seront mises en place.*
- ↳ *Les canalisations de sortie d'eau (réseau et trop plein) seront munies de crépines.*
- ↳ *Une porte sécurisée sera installée.*
- ↳ *Une aération haute et basse avec grilles anti-insectes sera mise en place.*
- ↳ *Une téléalarme autonome sera installée.*
- ↳ *Une réfection du bâtiment (intérieur et extérieur) sera réalisée si nécessaire.*
- ↳ *Un système de désinfection automatique de chloration sera mis en place.*

Autre action préventive :

- ↳ *Un plan d'alerte et de secours sera mis en place.*

Le Maire de la commune de Fleury la Rivière veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

